

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 04/06/2024

VOI.24.00.A01388

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE PASTEUR, RUE EMILE ZOLA et RUE DU LYCEE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise S.A.R.I
Considérant que des travaux de réfection d'une toiture rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/06/2024 RUE PASTEUR et RUE EMILE ZOLA

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/06/2024, la circulation des véhicules est interdite de 9h30 à 17h00 RUE PASTEUR, depuis la borne d'accès jusqu'à la rue ZOLA. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : Le 17/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE EMILE ZOLA :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 9h30 à 17h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- la circulation s'effectue à double sens ;
- les véhicules en provenance de la RUE DU LYCEE devront marquer l'arrêt à l'approche de la RUE PASTEUR ;

Article 3 : Le 17/06/2024, une déviation est mise en place de 9h30 à 17h00 pour tous les véhicules circulant RUE DU LYCEE et se dirigeant vers la PLACE PASTEUR. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU LYCEE et RUE EMILE ZOLA.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 24 **JUIN** 2024

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée